

**Avenant n° 2 à convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
relative à la mise en œuvre par la Ville de Metz
de voies de transports collectifs en site propre (projet METTIS)
dans le cadre de ses travaux d'aménagement d'espaces publics**

CENTRE VILLE

Entre

Metz Métropole - Communauté d'Agglomération dont le siège social se situe 11, Boulevard Solidarité à METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé par **Délibération du Conseil de Communauté** en date du 14 décembre 2009,

d'une part

Et

la Ville de Metz – Hôtel de Ville – 1, place d'Armes – 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, autorisé par **Délibération du Conseil Municipal** en date du, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'autre part

PREAMBULE :

Metz Métropole a confié à la Ville de Metz le soin de mettre en œuvre, le site propre de transports collectifs sur l'itinéraire allant de la place de la République à la rue Belle-Isle (jusqu'à la rue du Pont Saint-Marcel) conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 8 février 2010.

Le 26 janvier 2012, un avenant n° 1 à cette convention prenait en compte les évolutions législatives liées à la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 entraînant une modification de la définition de l'intérêt communautaire des voiries.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant actualise la convention passée le 8 février 2010 entre Metz Métropole et la Ville de Metz et son avenant n° 1 passé le 26 janvier 2012.

Il a pour objet de prendre en compte les évolutions du projet en phase travaux qui ont amené des prestations complémentaires et/ou modificatives.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

En conséquence, les articles suivants de la convention initiale sont modifiés ou complétés comme suit :

ARTICLE 3 : Planning des études et des travaux et information de Metz Métropole

Les travaux pourront être exécutés par tranches successives. En tout état de cause, le site propre devra être complètement achevé et mis à disposition de Metz Métropole pour la fin mai 2013 au plus tard.

La Ville soumettra les plannings de réalisation prévisionnels à Metz Métropole et informera Metz Métropole de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux.

ARTICLE 4 : Mode de financement des études et des travaux liés au site propre de transports collectifs

Le coût de l'ensemble des travaux liés à la réalisation en site propre de transports collectifs décrits à l'article 2 est de 13 270 897,62 € HT (valeur mars 2013) soit 15 871 993,55 € TTC.

Les sommes seront appelées TTC, Metz Métropole gérera la récupération de la TVA.

Metz Métropole versera à la Ville des avances selon le plan de financement prévu à l'article 5 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la Ville.

Metz Métropole procédera au mandatement des appels de fonds dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou la variation de l'enveloppe financière est inférieure ou égale à 5 %. Cette évolution est constatée par un nouvel échéancier co-signé par les parties.

En cas de désaccord entre Metz Métropole et la Ville sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par Metz Métropole à la Ville.

En conséquence, l'annexe 2 de la convention initiale (périmètre financier) est modifié de la façon suivante :

Sections/Marchés	Montant H.T.	Montant T.T.C.
<i>Luxembourg/Belle Isle/ Sérot/Place du Saulcy</i>	<i>2 383 566,29</i>	<i>2 850 745,28</i>
<i>Moyen Pont/rue de la Garde</i>	<i>6 360 942,64</i>	<i>7 607 687,40</i>
<i>Rue du Juge Michel/ Rue Haute Pierre</i>	<i>2 092 131,50</i>	<i>2 502 189,27</i>
<i>Rues Winston Churchill/ Schuman (place de la République)</i>	<i>2 434 257,19</i>	<i>2 911 371,60</i>
	<i>13 270 897,62</i>	<i>15 871 993,55</i>

ARTICLE 7 : Réception des ouvrages, domanialité

La réception des ouvrages METTIS sera une réception quadripartite avec la Ville et son Maître d'œuvre et Metz Métropole et son Maître d'œuvre.

La ville, propriétaire et gestionnaire de la voirie, reste responsable de la garde du site propre de transports collectifs (exploitation et entretien) de la réception définitive de chacune des tranches de travaux visées aux articles 2 et 3 de la présente convention, jusqu'à mise en service du METTIS.

Cette responsabilité est exsangue de toute capacité à ester en justice s'agissant de toute action en matière de garantie décennale, de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, ces dernières relevant de la seule compétence de Metz Métropole au sens de l'article 13 de la présente convention.

La mise à disposition ou le classement d'intérêt communautaire de voiries communales suivront les procédures légales et réglementaires prévues par le code général des collectivités territoriales, et feront, le moment venu et le cas échéant, l'objet d'une convention de gestion spécifique pour les voiries et ouvrages concernés.

Tous travaux ultérieurs réalisés par Metz Métropole sur le périmètre géographique de la présente convention devront faire l'objet d'un état des lieux préalable.

La Ville constitue et coordonne le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par son Maître d'œuvre ou les entreprises, des plans de récollement des ouvrages ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs, et les remet à Metz Métropole.

ARTICLE 3 : Nouvelle disposition

Un nouvel article 13 est intégré à la convention initiale du 8 février 2010 :

ARTICLE 13 : Capacité d'ester en justice

La Ville pourra agir en justice pour le compte de Metz Métropole jusqu'à la fin de la co-maîtrise d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Ville devra, avant toute action, et sauf urgence avérée, demander l'accord de Metz Métropole ;

Metz Métropole se substituera à la Ville dans la gestion des contentieux à l'échéance de la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale, de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement demeure du ressort de Metz Métropole.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres stipulations et annexes de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

METZ, le

Metz Métropole
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Ville de Metz,
Le Maire

Alain CHAPELAIN
Maire de Longeville-lès-Metz

Dominique GROS